



Traité Baba Metsia

Michna 6 - Chapitre 3

המִפְקִיד פִּרְוֹת אִצְלָן צְבָרוֹ,
אַפְלִוּ הֵן אָזְדִּין,
לֹא יָגַע בָּהוּ.
בֵּין שְׁמֻעוֹן בֶּן גַּמְלִיאֵל אָזָמָר:
יִמְכַר בְּפָנֵי בֵּית דִין,
מִפְנֵי שֶׁבֶת אָבֵדָה לְבָעָלִים.

S'agissant de celui qui confie, en dépôt, des fruits à son prochain ; même lorsqu'ils se perdent (c'est-à-dire qu'ils s'abiment), il (le gardien) ne doit pas les toucher. Rabban Chimon ben Gamliel dit qu'il doit alors les vendre devant un tribunal, car il est (dans ce cas) assimilé à celui qui rendait une chose perdue à son propriétaire.

Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.



Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions